

# **GE\_GERICHTE ACJC/1215/2018 vom 11. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1215\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1215_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1215/2018 du 11 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1215/2018 del 11 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

- 5/11 -

C/21210/2017

Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours est recevable.

### **E. 2**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 3**

L'intimée fait valoir que les faits allégués sous n° 16 à 21, 25, 26, 36 et 37 du recours sont nouveaux, la recourante n'ayant introduit, en première instance, aucun fait en relation avec la procédure arbitrale anglaise, la procédure de séquestre suisse ou encore avec une quelconque question d'ordre public. Sur cette question, la recourante s'était limitée à renvoyer à ses pièces n° 13 et 13bis.

La recourante conclut à l'irrecevabilité de la pièce nouvelle produite par l'intimée.

3.1.1 Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans une procédure de recours.

Cette exclusion des nova, aussi bien proprement qu'improprement dits, résulte du caractère extraordinaire de la voie de droit prévue par les art. 319 ss. CPC. Dans le cadre d'un recours, il ne s'agit pas, en effet, de poursuivre la procédure de première instance mais, pour l'essentiel, de vérifier que la décision attaquée est conforme au droit, le pouvoir d'examen de l'instance supérieure étant limité à l'arbitraire en ce qui concerne les faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_872/2012 du 22 février 2013 consid. 3; JEANDIN, Code de procédure civile commenté CPC, 2011, n° 1 et 2 ad art. 326 CPC).

3.1.2 A teneur de l'art. 55 al. 1 CPC, il incombe aux parties d'alléguer les faits qui se trouvent à la base de leurs prétentions et d'offrir les preuves qui s'y rapportent. Chaque

partie doit énoncer de manière concrète tous les éléments de faits nécessaires pour qu'au stade de l'appréciation juridique, ces éléments par hypothèse admis ou prouvés, le juge saisi puisse accueillir les moyens d'action ou de défense de cette partie au regard des dispositions légales ou des principes juridiques pertinents (ATF 127 III 365 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_77/2017 du 26 juillet 2017 consid. 3 et 4A\_427/2016 du 28 novembre 2016, consid. 3.3).

Ainsi, les faits doivent être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie. L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, publié in SJ

- 6/11 -

C/21210/2017 2014 I 196; BOHNET, Procédure civile, 2014, n° 809 p. 212; HOHL, Procédure civile, 2001, n° 755 et 756 p. 146).

3.2.1 En l'espèce, la recourante a allégué, pour la première fois dans son recours, des faits relatifs au déroulement de la procédure arbitrale anglaise (allégués n° 16, 17, 18, 20 et 21) et de la procédure de séquestre suisse (n° 26). Ces allégués nouveaux sont irrecevables. Ils ne sont, au demeurant, pas déterminants pour l'issue du litige.

Les allégués n° 28, 29, 36 et 37 du recours concernent le rejet de la demande d'exequatur des sentences arbitrales des 6 mai 2015 et 4 janvier 2016 par les juridictions françaises, en raison de leur non-conformité à l'ordre public français. Ces allégués reprennent des faits qui ressortent des pièces n° 13 et 13bis de la recourante, soit de l'arrêt de la Cour d'appel de \_\_\_\_\_ [France] du 27 septembre 2016 et de l'arrêt de la Cour de cassation de \_\_\_\_\_ [France] du 13 septembre 2017, produites devant le Tribunal lors de l'audience du 9 février 2018.

Lors de cette audience, la recourante a déclaré que les sentences arbitrales susvisées n'étaient pas exécutoires et a renvoyé, à cet égard, le premier juge à ses pièces n° 13 et 13bis. L'intimée a alors confirmé l'existence du litige en France sur le caractère exécutoire des sentences arbitrales et a soutenu que ce litige n'avait aucune incidence sur la présente procédure de mainlevée. L'intimée s'est donc exprimée efficacement sur l'allégation de la recourante.

Dans ces circonstances, bien que la recourante ait simplement indiqué que ses pièces n° 13 et 13bis expliquaient «bien le problème», il convient d'admettre qu'elle a valablement allégué que les sentences arbitrales des 6 mai 2015 et

#### **E. 4**

La recourante fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en considération ses pièces n° 13 et 13bis, qui étaient pertinentes pour l'issue du litige. Selon elle, il était contradictoire d'admettre la compensation selon le droit français, alors que le titre sur lequel cette compensation se fondait était contraire à ce même droit.

L'intimée soutient que le juge suisse de mainlevée n'avait pas à prendre en considération les pièces n° 13 et 13bis de la recourante, soit les décisions françaises

- 7/11 -

C/21210/2017 refusant l'exequatur des sentences arbitrales des 6 mai 2015 et 4 janvier 2016. Selon elle, ces décisions françaises relevaient de la procédure civile française, de sorte qu'elles ne faisaient pas partie de la *lex causae*.

4.1.1 Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les sentences rendues par les tribunaux arbitraux sont assimilées à des décisions rendues par des tribunaux étatiques (ATF 130 III 125 consid. 2).

Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 115 III 97 consid. 4). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b; 124 III 501 consid. 3a; ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017, n° 6 ad art. 81 LP).

4.1.2 Aux termes de l'art. 148 al. 2 LDIP, en cas d'extinction par compensation, le droit applicable est celui qui régit la créance à laquelle la compensation est opposée. Cette disposition concerne uniquement la compensation entre des créances qui ne découlent pas d'un même contrat (ATF 126 III 25 consid. 3.a).

Le droit applicable à la compensation en détermine les conditions, notamment le point de savoir si l'exécution de l'obligation par compensation est possible et quelles sont les conditions de la compensation (même nature des prestations, exigibilité, caractère liquide de la créance, etc.) (ATF 125 III 443 consid. 3c, DUTOIT, Droit international privé suisse, commentaire de la LDIP, 2016, n° 7 ad art. 148 LDIP).

Quand le droit international privé suisse désigne une loi étrangère, cette désignation s'étend en principe à toutes les dispositions applicables à la cause (*lex causae*) (art. 13 LDIP). L'application d'une disposition pertinente de la *lex causae* implique en principe qu'une condition de droit, respectivement une question préjudicielle, soulevée par une telle disposition, soit également résolue sur la base d'une règle du même ordre juridique (BUCHER, Commentaire romand LDIP, 2011, n° 7 ad art. 13 LDIP).

- 8/11 -

C/21210/2017

Le droit étranger visé par l'art. 13 LDIP, inclut aussi l'ordre public étranger dont le juge suisse devra tenir compte (ATF 118 II 474 consid. 4d).

Le droit français prévoit que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes (art. 1289 aCCfr., abrogé par Ordonnance du 10 février 2016, entrée en vigueur le 1er octobre 2016 et non applicable de manière rétroactive). La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de

la même espèce et qui sont également liquides et exigibles (art. 1292 aCCfr.).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante a fondé sa requête en mainlevée définitive sur le jugement exécutoire français du 12 mai 2016 condamnant l'intimée à lui verser divers montants.

Lors de l'audience tenue par le Tribunal le 9 février 2018, l'intimée a invoqué la compensation de ces montants, en application du droit français (art. 148 al. 2 LDIP). A cet égard, elle s'est prévalu de sa créance résultant des sentences arbitrales des 6 mai 2015 et 4 janvier 2016, condamnant la recourante à lui verser des sommes à titre de surestaries et de frais de procédure.

La recourante a immédiatement contesté le bien-fondé de cette compensation, au motif que les sentences arbitrales précitées n'étaient pas exécutoires selon l'arrêt de la Cour d'appel de \_\_\_\_\_ [France] du 27 septembre 2016 et l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2017 (pièces n° 13 et 13bis), rejetant la demande d'exequatur desdites sentences en raison de leur non-conformité à l'ordre public français. Comme relevé sous consid 3.2 ci-dessus, la recourante a ainsi valablement allégué que les sentences arbitrales des 6 mai 2015 et 4 janvier 2016 n'étaient pas exécutoires en France, en raison de leur non-conformité à l'ordre public de ce pays.

Il ressort de l'ordonnance entreprise que le premier juge a pris en considération les pièces n° 13 et 13bis de la recourante («Vu l'audience du 9 février 2018 et les titres produits par les deux parties»). Cependant, dans sa motivation, celui-ci s'est limité à constater que les sentences arbitrales concernées étaient exécutoires, la recourante n'ayant pas interjeté recours contre celles-ci, et qu'ainsi les conditions de la compensation, selon le droit français, étaient remplies. Il n'a pas développé les raisons pour lesquelles le litige en France sur la force exécutoire des sentences arbitrales serait sans incidence sur le bienfondé de la compensation, examinée sous l'angle du droit français, alors même que ce grief a été invoqué par la recourante.

Or, la question préjudicielle de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales des 6 mai 2015 et 4 janvier 2016 en France semble être pertinente pour l'issue du litige. En effet, selon le droit français, la créance invoquée en

- 9/11 -

C/21210/2017 compensation doit être exigible, ce qui n'est pas le cas en espèce, dès lors que cette créance se fonde sur des sentences arbitrales considérées comme contraires à l'ordre public français. Conformément aux principes rappelés supra, il apparaît que l'application du droit français, par le juge suisse, comprenait l'ordre public de celui-ci; partant le caractère non exécutoire des sentences arbitrales concernées en France.

Ainsi, le premier juge aurait dû retenir que les conditions de la compensation, selon le droit français, n'étaient pas réalisées en l'espèce. Partant, l'unique argument de l'intimée pour s'opposer à la requête est infondé. Le jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau (la cause étant en état d'être jugée) dans le sens que la mainlevée définitive formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, sera prononcée.

#### **E. 5.1**

Lorsque l'instance de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie).

Le jugement entrepris étant annulé, les frais judiciaires de première instance, fixés à 2'000 fr. (art. 48 OELP), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de 2'750 fr. fournie par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée sera, par conséquent, condamnée à rembourser à la recourante 2'000 fr. à ce titre et le solde de 750 fr. lui sera restitué.

L'intimée sera également condamnée à verser à la recourante 4'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens de première instance (art. 84, 85 et 89 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LACC).

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance de frais de 1'125 fr. versée par la recourante, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui sera en conséquence condamnée à rembourser ledit montant à la recourante (art. 111 al. 2 CPC) et à verser la différence de 1'375 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'intimée sera également condamnée à verser à la recourante 4'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens du recours. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/21210/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 11 mai 2018 par A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION, représentée par sa liquidatrice B\_\_\_\_\_, contre le jugement JTPI/6434/2018 rendu le 26 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21210/2017-25 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr., les met à charge de C\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ SA à verser 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION à titre de remboursement de l'avance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde de 750 fr. à A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser 4'000 fr. à A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'500 fr., les met à charge de C\_\_\_\_\_ SA et les compense avec l'avance opérée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence C\_\_\_\_\_ SA à verser 1'125 fr. à A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION à titre de remboursement de l'avance. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire 1'375 fr. à titre de frais judiciaires du recours. Condamne C\_\_\_\_\_ SA à verser 4'500 fr. à A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 11/11 -

C/21210/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.